

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 12 juillet 2013

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°4

INSTRUCTION N° 6500/DEF/CAB/SDBC/DECO/C
relative aux médailles d'honneur des personnels civils relevant du ministère de la défense.

Du 24 mai 2013

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

INSTRUCTION N° 6500/DEF/CAB/SDBC/DECO/C relative aux médailles d'honneur des personnels civils relevant du ministère de la défense.

Du 24 mai 2013

NOR D E F M 1 3 5 0 8 7 9 J

Références :

Arrêté du 8 septembre 1894 (BO/M, p. 2/333 ; BOEM 307.2.15.1) modifié.

Arrêté du 3 septembre 1936 (BO/G, p. 3213 ; BOEM 307.2.15.1) modifié.

Arrêté du 24 février 1937 [BO/G (partie semi-permanente), p. 534 ; BOEM 307.2.15.1] modifié.

Arrêté du 12 août 1988 (BOC, p. 4224 ; BOEM 307.2.15.1) modifié.

Arrêté du 14 décembre 2011 (JO n° 293 du 18 décembre 2011, texte n° 6 ; signalé au BOC 15/2012 ; BOEM 110.1.1.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 53250/DEF/CC/DECO du 14 décembre 1979 (BOC, p. 5183 ; BOEM 307.2.15.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.15.1

Référence de publication : BOC N°30 du 12 juillet 2013, texte 4.

Les arrêtés cités en référence relatifs aux mesures de déconcentration pour attribution des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense (terre, air, marine) définissent les autorités habilitées à décerner les échelons « vermeil », « argent » et « bronze » de ladite médaille.

La présente instruction a pour objet, compte tenu des dispositions nouvelles, de préciser les modalités selon lesquelles interviendront et devront être notifiées les décisions conférant la médaille d'honneur aux échelons considérés.

Les médailles d'honneur sont décernées une fois par an par « décisions » établies suivant le modèle annexe. Ces décisions prennent effet à compter de la date de leur signature et sont portées à la connaissance des intéressés sous forme de notification individuelle.

Remarques importantes :

1. l'attribution de la médaille d'honneur à l'échelon « or » est de la compétence exclusive du ministre. Les propositions de l'espèce doivent parvenir au cabinet du ministre (bureau des décorations) pour le 1^{er} novembre de chaque année ;

2. la durée des services déterminée à partir de la date d'entrée en fonction du candidat est appréciée au 31 décembre de l'année de la proposition ;

3. les personnels dont les services ont déjà été récompensés par un grade dans l'un des deux ordres nationaux ne peuvent être proposés pour la médaille d'honneur ;

4. la fourniture des diplômes est assurée :

- par les autorités habilitées à décerner les échelons « vermeil », « argent » et « bronze » en faveur de leur personnel pour ces mêmes échelons ;

- par la sous-direction des bureaux des cabinets (bureau des décorations) pour l'ensemble du personnel pour l'échelon « or ».

La présente instruction abroge l'instruction n° 53250/DEF/CC/DECO du 14 décembre 1979 relative aux médailles d'honneur des personnels civils relevant du ministère de la défense.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

ANNEXE I.
**MODÈLE DE DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR « TERRE
» AU PERSONNEL CIVIL.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCISION

portant attribution de la médaille d'honneur « terre » au personnel civil relevant de

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 2 septembre 1936 modifié, portant que des médailles d'honneur peuvent être décernées aux personnels civils extérieurs des établissements de la guerre et aux personnels ouvriers et secondaires de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 76-71 du 15 janvier 1976 modifié, relatif aux conditions d'attribution des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1936 modifié, relatif aux médailles d'honneur à décerner aux personnels civils extérieurs des établissements de la guerre et aux personnels ouvriers et secondaires de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 12 août 1988 modifié, relatif aux mesures de déconcentration pour l'attribution des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense (terre – air – marine) ;

ou

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense,

Décide :

Art. 1^{er}. Est attribuée, aux fonctionnaires et agents ci-dessous, la médaille d'honneur « terre », échelon « vermeil » :

Nom, prénom, grade, affectation, durée de services.

Art. 2. Est attribuée, aux fonctionnaires et agents ci-dessous, la médaille d'honneur « terre », échelon « argent » :

Nom, prénom, grade, affectation, durée de services.

Art. 3. Est attribuée, aux fonctionnaires et agents ci-dessous, la médaille d'honneur « terre », échelon « bronze » :

Nom, prénom, grade, affectation, durée de services.

Fait à , le

Qualité et nom du signataire

ANNEXE II.
**MODÈLE DE DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR «
MARINE » AU PERSONNEL CIVIL.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCISION

portant attribution de la médaille d'honneur « marine » au personnel civil relevant de

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 8 septembre 1894 modifié, instituant une médaille d'honneur pour le personnel non militaire de la marine ;

Vu le décret n° 76-71 du 15 janvier 1976 modifié, relatif aux conditions d'attribution des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1894 modifié, concernant les médailles d'honneur à décerner au personnel non militaire de la marine ;

Vu l'arrêté du 12 août 1988 modifié, relatif aux mesures de déconcentration pour l'attribution des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense (terre – air – marine) ;

ou

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense,

Décide :

Art. 1^{er}. Est attribuée, aux fonctionnaires et agents ci-dessous, la médaille d'honneur « marine », échelon « vermeil » :

Nom, prénom, grade, affectation, durée de services.

Art. 2. Est attribuée, aux fonctionnaires et agents ci-dessous, la médaille d'honneur « marine », échelon « argent » :

Nom, prénom, grade, affectation, durée de services.

Art. 3. Est attribuée, aux fonctionnaires et agents ci-dessous, la médaille d'honneur « marine », échelon « bronze » :

Nom, prénom, grade, affectation, durée de services.

Fait à _____, le _____

Qualité et nom du signataire

ANNEXE III.
MODÈLE DE DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR «
AÉRONAUTIQUE » AU PERSONNEL CIVIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCISION

portant attribution de la médaille d'honneur « aéronautique » au personnel civil relevant de

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 23 février 1937 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique ;

Vu le décret n° 76-71 du 15 janvier 1976 modifié, relatif aux conditions d'attribution des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 février 1937 modifié, déterminant les modalités d'application du décret du 23 février 1937 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique ;

Vu l'arrêté du 12 août 1988 modifié, relatif aux mesures de déconcentration pour l'attribution des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense (terre – air – marine) ;

ou

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense,

Décide :

Art. 1^{er}. Est attribuée, aux fonctionnaires et agents ci-dessous, la médaille d'honneur « aéronautique », échelon « vermeil » :

Nom, prénom, grade, affectation, durée de services.

Art. 2. Est attribuée, aux fonctionnaires et agents ci-dessous, la médaille d'honneur « aéronautique », échelon « argent » :

Nom, prénom, grade, affectation, durée de services.

Art. 3. Est attribuée, aux fonctionnaires et agents ci-dessous, la médaille d'honneur « aéronautique », échelon « bronze » :

Nom, prénom, grade, affectation, durée de services.

Fait à _____, le _____

Qualité et nom du signataire